

MINISTRE DES MINES
DEPARTEMENT M.O.I.

MISSION DE RECRUTEMENT R-U.

CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES N°

Ruhengeri

IDENTITE DU TRAVAILLEUR MATRICULE N° **85094**
Nom **BANZIZIKI** Prénom **Raphael** Surnom
Catégorie
N° de recensement **2414** Formule dactyloscopique
Nom du père du travailleur (en vie ou +) **Mparyahandi**
Nom de la mère du travailleur (en vie ou +) **Majangwe**
Nom de la femme du travailleur **Nyirambonera**
Nombre d'enfants **2** Garçons **3** Filles
(accompagnant le travailleur)



ORIGINE DU TRAVAILLEUR
Colline **Bwisha**
Commune: Rushara
Préfecture **Ruhengeri**
Région **RUANDA**

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Le travailleur dont l'identité figure ci-dessus s'engage au service de l'UNION MINIERE DU HAUT-KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions légales en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent :

- 1° - Conditions spéciales applicables au Haut-Katanga.
- 2° - Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda-Urundi pour un premier terme au Katanga.
- 3° - Conditions générales.

CONDITIONS APPLICABLES AU HAUT-KATANGA.

- 1.- Le terme de trois ans prend cours le lendemain de l'arrivée au Haut-Katanga soit : le **lendemain de son retour**
- 2.- Nature du travail : tous travaux généralement quelconques ~~soit en surface, soit~~ dans les chantiers d'exploitation souterraine.
- 3.- Statut. Le travailleur est placé sous le statut n°
- 4.- Rémunération par journaux de travail effectif surface : **71**
en lettres : **SEPTANTE ET UN**

AVENANT POUR EMPLOI DANS LES CHANTIER D'EXPLOITATION SOUTERRAINE.

Le travailleur dont l'identité figure ci-dessus accepte d'être affecté, s'il en est requis, aux chantiers d'exploitation souterraine. Le salaire et le supplément de salaire qui lui seront accordés pour chaque journée prestée dans ces chantiers sont respectivement de **74** Frs (en lettres) **SEPTANTE QUATRE** Frs et de **8,50** Frs (en lettres) **HUIT CINQUANTE** Frs. **montant par enfant**

Pour les travaux qu'il exécuterait sous le régime de la rémunération à marché, le salaire minimum qui lui est garanti est calculé mensuellement, c'est-à-dire qu'il sera égal au montant du salaire et du supplément de salaire prévu ci-dessus, multiplié par le nombre de journées accomplies au cours du mois. **26 VINGT SIX**

CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE.

Aptitude physique **T.T.** Pigeot **168-62+85-21** Signature du médecin

L'employeur soussigné déclare engager le prénommé aux conditions décrites ci-dessus. Signature ou empreinte du pouce gauche de l'engagé pour accord. **Union Minière du Haut-Katanga**
Le Chef de Cité.

FAIT en **6** exemplaires
à **Ruhengeri** le **8.II.62**

VISA DU CONTRAT.
Nous **NKIKO Pacôme** certifions que le contrat de travail dressé en **6** exemplaires a été visé par nous et que le travailleur accepte les clauses et conditions y contenues.
FAIT à **Ruhengeri** le **9.II.62** Signature

PASSEPORT DE MUTATION.
Le Préfet de la accorde **visa** à l'indigène sus-mentionné le passeport de mutation sollicité :
Préfecture **Ruhengeri** le **9.II.62**
Signature

CLAUSES SPECIALES APPLICABLES AUX TRAVAILLEURS ENGAGES AU RUANDA-URUNDI. POUR UN PREMIER TERME AU KATANGA.

- 1.- Avant de quitter le Ruanda-Urundi pour rejoindre le Katanga par la voie et le mode de transport qui seront fixés par la Société, y compris le transport par avion, l'indigène devra séjourner pendant une période qui ne dépassera pas deux mois dans le camp d'acclimatation de RUHENGERRI agréé à cet effet par le Gouvernement. Ni la durée de ce séjour, ni la durée des congés éventuellement accordés pour contracter ou régulariser mariage ne sont compris dans le terme de trois ans de service.
- 2.- Pendant la période de séjour dans le camp d'acclimatation, l'indigène recevra un salaire journalier de Frs. Au plus tard au moment de son départ pour le Katanga, l'engagé recevra à titre de prime de son travail une gratification calculée à raison de 3 Frs par journée de travail.
Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne part pas au Katanga il lui sera payé une indemnité de licenciement correspondant à 30 jours de salaire.
- 3.- La Société est autorisée à ne pas donner effet au contrat d'engagement dans les cas suivants :
a) Si le travailleur est inapte au point de vue médical aux travaux miniers; l'inaptitude étant constatée par un certificat délivré par le Médecin du Camp d'Acclimatation.
b) Si son adaptation ou sa discipline au travail ou son comportement ont laissé à désirer.
c) S'il n'est pas marié régulièrement avant son départ.
d) Si l'état de santé de sa femme ne permet pas le départ de celle-ci pour le Katanga.
L'attention de l'indigène est cependant attirée sur le fait que la Société pourra repousser son départ pour le Katanga même s'il n'a pas contracté avant son départ un mariage régulier.
- 4.- A l'arrivée dans le Haut-Katanga, l'indigène devra séjourner pendant une période de 1 mois dans un camp d'acclimatation agréé à cet effet par le Gouvernement.
- 5.- Pour l'application de l'article 1 des conditions générales, il est précisé que la durée de l'engagement de trois ans prend cours le lendemain de la date d'arrivée dans le Haut-Katanga. La durée du séjour dans le camp d'acclimatation dont question à l'article 4 ci-dessus est comprise dans le terme de trois ans.
- 6.- A l'expiration normale du contrat, ou en cas de licenciement, la Société prendra à charge le voyage de retour de l'indigène à son lieu d'engagement pour autant que le départ ait lieu dans un délai de rigueur de trois mois à compter de la date où le contrat prend fin.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Le contrat de travail prend fin trois ans jour pour jour à compter de la date à laquelle il a pris cours.

NATURE DU TRAVAIL A PRESTER.

Article 2^o - Lorsque le contrat de travail porte la désignation du métier, la Société se réserve le droit d'affecter le travailleur à tout travail analogue qu'elle juge conforme à ses aptitudes.
Lorsque le contrat ne porte pas de désignation de métier, le travailleur est engagé pour tous travaux généralement quelconques.
Article 3^o - Le travailleur accepte aux chantiers d'exploitation souterrains souscrits, au préalable, un avenant par lequel il reconnaît son accord sur cette affectation et accepte de plein gré d'effectuer, dans ces chantiers, tous travaux généralement quelconques en cas où il ne ploient le désigne pour ces travaux.

Article 4^o - Le travail doit être presté dans un quelconque des stades de la Société.

REPARTITION ET CATEGORIES DE TRAVAILLEURS.

Article 5^o - Le travail est réparti en 3 catégories :
a) La catégorie "Main-d'œuvre non qualifiée" qui, en plus du salaire reçu, en nature ou sous forme de contrevaloir en espèces, les objets d'équipement et de couchage, la nourriture et le logement.
Cette catégorie comprend quatre stades dont les caractéristiques sont les suivantes :
Stade n° 1 : la nourriture, le logement, l'équipement et les objets de couchage sont fournis en nature.
Stade n° 2 : la nourriture, les objets d'équipement et de couchage sont remis sous forme de contrevaloir en espèces ; le logement est fourni en nature.
Stade n° 3 : la nourriture, les objets d'équipement et de couchage sont remis sous forme de contrevaloir en espèces ; le logement est fourni en nature.
Stade n° 4 : la nourriture, les objets d'équipement et de couchage, le logement sont remis sous forme de contrevaloir en espèces. (Les allocations familiales sont remises sous forme de contrevaloir.)
b) La catégorie "Main-d'œuvre qualifiée" qui reçoit un salaire global.
Cette catégorie comprend deux stades :
1) Le stade n° 5 : main-d'œuvre qualifiée logée par la Société.
2) Le stade n° 6 : main-d'œuvre qualifiée non logée par la Société.
Le logement dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par la Société.
Article 6^o - Les règles en vigueur à la Société déterminent les conditions que doivent remplir les travailleurs pour appartenir à telle ou telle catégorie.
Les passages d'une catégorie à l'autre ou d'un stade à l'autre, en cours de terme, se font de commun accord.
Article 7^o - Pour chaque journée de travail effectivement prestée dans les chantiers souterrains, la Société s'engage à payer au travailleur un salaire et un supplément de salaire dont le montant est fixé par l'avenant dont il est question à l'article 3 des présentes conditions générales.

Les travailleurs affectés en permanence aux travaux souterrains recevront en outre un supplément de ration en nature.
Article 8^o - Lorsque, par application de l'article 5 des présentes conditions, il est remis aux travailleurs des avantages sous forme de contrevaloir en espèces, ces contrevaloirs, fixés par la Société, s'entendent par journée de travail effectué et sont au moins égales à celles prévues par la législation.
Article 9^o - Les éléments de la rémunération payés en espèces sont, calculés en francs congolais.
Le détail de l'ensemble de ces sommes dues, sont remis avant chaque paie en mains propres au titulaire.
La rémunération en espèces est payée mensuellement par un agent payeur européen et en mains propres, au bureau de la Cité, dans la mesure que les circonstances le permettent, la rémunération en espèces sera payée par quinquaine pour les travailleurs appartenant à la catégorie "Main-d'œuvre non qualifiée" et pour ceux relevant des stades n° 2, n° 3 et n° 4.
Avant de quitter le bureau de paie, le travailleur doit s'assurer qu'il a bien reçu la somme portée à son décompte. Toute réclamation ultérieure au sujet d'une divergence entre la somme inscrite et la somme reçue ne sera pas admise.
Le ration en nature est distribué deux fois par semaine, sur présentation de la carte de ration, aux agents droits, dans les locaux du magasin à vivres de la Cité. Les objets d'équipement et de couchage sont remis aux agents droits une fois par an.

INDIVIDUALITES DE FAMILLE.

Article 10^o - Aux travailleurs sous stades n° 1 et n° 2, les allocations familiales sont remises en nature.
Aux travailleurs sous stades n° 3 et n° 5, sont accordées des "indemnités de famille" dont le taux, fixé par journée de travail, comprend, outre le montant des allocations familiales légalement prescrites, diverses suppléments accordés par la Société.
Pour les travailleurs sous stade n° 4, le taux journalier des indemnités de famille comprend, outre le montant des allocations familiales légalement prescrites, divers suppléments accordés par la Société.
Le taux des indemnités de famille est susceptible de variation sans pouvoir être inférieur, pour les stades n° 3, n° 5 et n° 6, aux minima fixés par la convention de l'allocation familiale et, pour le stade n° 4, aux minima fixés pour le contrevaloir de l'allocation familiale et du logement.
Article 11^o - Le Chef de Cité est en droit d'exiger que les travailleurs lui présentent les membres de leur famille pour lesquels ils bénéficient d'une indemnité de famille. Tout travailleur est tenu de signaler immédiatement au Chef de Cité les changements qui interviennent dans la composition de sa famille.
Le travailleur a qui des indemnités de famille auraient été indûment payées est tenu de les rembourser.

LOGEMENT.

Article 12^o - Les travailleurs à qui la Société procure un logement s'obligent à résider à l'endroit et dans l'habitation qui leur sont désignés. Ils s'engagent à réserver ce logement uniquement aux personnes de leur famille que le Chef de Cité aura préalablement inscrites. Les travailleurs à qui la Société ne fournit pas le logement s'obligent à signaler tout changement de résidence à l'employeur.

PRAVIAIS.

Article 13^o - Les congés légaux sont accordés, annuellement, au cours du mois antérieur de la souscription du contrat.
Article 14^o - A moins que le contrat ne soit soustrait à titre de renoncement sans interruption de services, il est réputé "à l'écart" durant le cours des trois premiers mois de services.
Lorsque le contrat est à l'écart, les deux parties peuvent y mettre fin moyennant préavis de 7 jours.
Dans tous les autres cas les conditions, étant à durée déterminée, sont à échéance normale sans préavis.

NATURE ET TAUX DES PENALITES EN CAS D'ABSENCE.

Article 15^o - Toutes conventions aux présentes dispositions générales de même que toute infraction aux ordres du personnel de surveillance survenant au cours de l'exécution du travail, tant au point de vue technique qu'administratif sont soumises à l'une des sanctions suivantes :
1) L'amende avec avertissement.
2) L'amende.
3) L'amende sans avertissement.
4) L'interdiction de services pour cinq jours au maximum.
5) L'interdiction de services, sans indemnité, en cas de faute lourde.
6) L'absence de services, sans indemnité, en cas de faute grave.
Il peut également être infligé une suspension totale ou partielle de la prime mensuelle d'activité. Cette sanction peut être infligée seule ou se cumuler avec l'une des sanctions ci-dessus prévues.
L'interdiction de services ne pourra être infligée qu'au travailleur appartenant à la catégorie "M.O. qualifiée" ou aux stades n° 3 et n° 4.
Seront notamment considérés comme fautes lourdes, les absences et les retards injustifiés et répétés, ainsi que le fait de ne pas respecter les dispositions de l'article 11 des présentes conditions générales.
Le travailleur qui arrive en retard s'expose à ne plus être admis au travail, sauf cas de force majeure évidemment constaté par le Chef de Services, de quitter ou d'arrêter.
L'amende pourra, au maximum et sans préjudice aux dispositions de l'article 14 de l'A.N. du 16.7.54, atteindre le montant du salaire journalier ou la moitié de ce salaire si le travailleur n'est pas logé et nourri par l'employeur.
Le montant des amendes est versé à l'œuvre désignée par les autorités officielles.

SOUS-MARCAVIAIS.

Article 16^o - Les soins médicaux, chirurgicaux et hospitaliers, ainsi que les appareils de prothèse et d'orthopédie sont accordés par la Société, en conformité avec les prescriptions légales sur la matière, à l'intervention de ses médecins et dans ses propres formations médicales. Les soins médicaux, pour la famille de certains travailleurs appartenant au stade n° 4 ou au statut n° 6, portés à la connaissance des infirmeries par affichage d'un avis collectif.